



REGLEMENT INTERIEUR DES LYCEES DE BEAUREGARD

Préambule

Les lycées de Beauregard sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. Le projet d'établissement, adopté par le conseil d'administration, définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Tous les membres de la communauté éducative que constitue le lycée disposent de droits individuels : le respect de leur intégrité physique et de leur liberté de conscience, le respect de leur travail et de leurs biens, la liberté d'exprimer leur opinion qui doit s'exercer dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Ils disposent également de droits collectifs et ont des obligations. Ces droits et obligations sont définis par les textes en vigueur dans le respect du principe de laïcité du service public d'enseignement conforme au principe fondamental de laïcité de la République. Pour les élèves, ces droits et obligations sont précisés dans le présent règlement intérieur. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Il est remis aux élèves et aux familles au moment de l'inscription dans l'établissement. Elèves et familles doivent attester qu'ils en ont pris connaissance sur la fiche d'inscription.

L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions, de sanctions ou d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

1 - Règles de la vie communautaire

1.1 - Le respect d'autrui

Tous les membres de la communauté scolaire que constitue l'établissement, ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui. Chacun ne doit user d'aucune violence. Toute agression physique ou verbale sera sanctionnée. Toute propagande, quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.2 - Le respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.3 - Le respect des biens et des locaux

L'établissement est un lieu de vie pour tous. Il est important que chacun contribue à maintenir propre, en bon état et donc accueillant les locaux comme les extérieurs.

Les salles de classe doivent être laissées en ordre à la fin de chaque cours (mobiliers rangés, papiers ramassés dans les poubelles, portes et fenêtres fermées, lumières éteintes...).

Tout acte de vandalisme (inscriptions, dégradations...) sera sanctionné. Le prix des réparations sera réclamé aux familles des élèves responsables des dégradations ou détérioration de matériel ou de documents prêtés par l'établissement. Il en sera de même en cas de dégradations résultant d'une négligence ou du non respect des consignes données par le professeur.

1.4 - Le respect des règles de sécurité

Chacun doit respecter les règles de sécurité qui font l'objet d'affichages et de notes internes à l'attention des personnels et des élèves en début ou en cours d'année scolaire. Elles seront expliquées aux élèves par leurs professeurs.

Les déplacements d'élèves doivent se faire dans le calme.

Les élèves ne doivent pas circuler ou stationner dans les escaliers et les couloirs en dehors des mouvements habituels de changements de cours.

Ils doivent évacuer les salles, les couloirs et les escaliers pendant les récréations et pendant le temps de la demi-pension.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux (cutter, couteau, pétard, laser...). De même sont interdits les jeux violents.

L'usage du parking étant libre, stationnement et circulation se font sous la responsabilité exclusive des utilisateurs. La circulation est interdite à l'intérieur de l'établissement sauf aux véhicules autorisés.

L'utilisation par les élèves, pendant le temps scolaire, des terrains de sport et des équipements sportifs situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, n'est possible qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Elle est interdite à toute personne en dehors du temps scolaire, sauf convention particulière.

Les élèves suivant des enseignements technologiques ou professionnels doivent respecter le règlement intérieur des ateliers qui leur est remis en début d'année scolaire.

1. 5 – Règles générales de vie

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. La détention et la consommation d'alcool ou de stupéfiants sont strictement interdites à l'intérieur et aux abords du lycée. Les élèves qui rentrent au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue encourent des sanctions disciplinaires.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours, dans les salles d'étude, au CDI et au restaurant.

A l'intérieur des locaux, l'utilisation du mp3 n'est tolérée qu'au foyer et qu'en étude autonome dans le respect de l'autre.

1. 6 - Recommandations importantes

Les parents sont priés de ne laisser à leur enfant aucun objet de valeur et de limiter au strict nécessaire les sommes dont ils sont porteurs.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objets quelconques.

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont déposés au bureau du Conseiller d'Education jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires fixées par les programmes scolaires mais elle est obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Il est donc recommandé aux familles de souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile à l'égard des tiers et protégeant l'élève en cas de dommages subis.

2- Règles de fonctionnement de l'établissement

2.1 -Accueil des élèves

➤ Horaires : Les cours sont assurés de 8h à 17h 50 du lundi au vendredi
Deux récréations sont prévues : de 9h 55 à 10h 05 et de 15h 55 à 16h 05

➤ La surveillance des élèves pendant la journée est assurée de 8h à 18h, celle des internes en permanence durant leur présence dans l'établissement.

➤ Accueil au C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information) voir règlement intérieur affiché au CDI.

2.2 -Catégories des élèves et régimes des sorties

➤ Internes de 8h à 18h le régime des sorties est celui des demi-pensionnaires ; de 18h à 8h, voir règlement intérieur spécifique de l'internat.

➤ Demi-pensionnaires et externes

Les externes sont accueillis dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de chaque demi-journée.

Les demi-pensionnaires sont accueillis de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de chaque journée.

Les élèves transportés sont accueillis de 7h 55 à l'heure de départ du transport en fin de journée ou de demi-journée.

Les possibilités offertes aux élèves pendant les temps laissés libres par l'emploi du temps ou les absences de professeurs et le temps libre de la demi-pension sont les suivantes :

- Travailler en autonomie dans les salles prévues à cet effet.
- Se rendre à la Maison des lycéens
- Etre accueilli au C.D.I. selon les possibilités d'accueil du moment

Les élèves peuvent aussi sortir librement du Lycée pendant ces temps libres ; cette autorisation reste subordonnée à celle écrite des parents pour les élèves mineurs.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures de cours pour quelque motif que ce soit, même pour raison de santé, sans l'accord de l'infirmière ou des conseillers d'éducation, du proviseur adjoint ou du proviseur.

2.3 -Les déplacements d'élèves et les sorties scolaires

Les élèves peuvent accomplir seuls des déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire. Ces déplacements, mêmes s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les sorties hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, doivent recevoir l'autorisation du chef d'établissement ou de son adjoint qui s'assurent que toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des élèves ont été prises.

2.4- Absences et retards

- Absences

Les parents ou l'élève majeur doivent prévenir le service VIE SCOLAIRE pour toute absence prévisible. En cas d'absence imprévisible, le service doit être prévenu par téléphone le jour même. Toute absence non excusée est signalée par un avis d'absence envoyé à la famille

Dès son retour, l'élève doit se présenter au service VIE SCOLAIRE pour enregistrement avec une justification écrite. Il ne peut être accepté en cours sans contrôle de cette justification.

Les absences fréquentes et non justifiées peuvent faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

- Retards

- Les élèves en retard doivent se présenter au bureau VIE SCOLAIRE
- Aucun élève ne sera admis en cours sans l'autorisation du service.
- Les retards fréquents seront sanctionnés.

2.5 -Inaptitude en Education Physique et Sportive et en enseignement professionnel

Il est rappelé que les élèves momentanément inaptes sont tenus d'assister aux cours et de participer dans la mesure de leurs possibilités du moment (observation, arbitrage, ou séances adaptées) aux séquences de travail

Les familles doivent informer l'enseignant d'un handicap. L'enseignant décide de la participation ou non de l'élève au cours. En cas de non participation au cours, l'élève est accueilli au service VIE SCOLAIRE.

Lorsque l'aptitude paraît devoir être remise en cause, l'élève doit subir un examen pratiqué par un médecin. Si celui-ci constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité

Le certificat médical est remis à l'infirmerie. L'information du professeur et des conseillers d'éducation est assurée par l'élève après visa du carnet de correspondance par l'infirmière.

2.6 -Infirmerie

Sauf urgence, les élèves doivent venir aux récréations, aux intercourts et pendant le temps de la demi-pension. Pendant les cours, cela doit rester une exception et est laissé à l'appréciation du professeur qui fera alors accompagner l'élève. Pour rentrer en cours, il présentera un billet signé de l'infirmerie

Les parents ne doivent pas hésiter à prendre contact avec l'infirmerie pour tout problème concernant la santé de leur enfant.

2.7 -Suivi scolaire

a) Le rôle du carnet de correspondance

Il assure une liaison entre l'établissement et la famille Il renseigne les parents sur la conduite, le travail de leur enfant, en leur donnant des appréciations sur les travaux scolaires

Les parents peuvent s'informer régulièrement :

- des résultats obtenus par leur enfant en consultant le carnet de correspondance.
- des communications transmises aux élèves par l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative.

Il est vivement recommandé aux parents de faire usage de la partie réservée à la correspondance.

Le maquillage ou la destruction de ce carnet entraînera des sanctions. La perte du carnet de correspondance doit être signalée immédiatement par l'élève au bureau de la vie scolaire.

b) Suivi pédagogique

Un bulletin scolaire portant les évaluations et les appréciations des professeurs est envoyé aux familles ou aux élèves majeurs à la fin de chaque trimestre.

Des réunions parents-professeurs sont organisées pendant l'année scolaire. Il est recommandé d'y participer.

3- Droits et obligations des élèves

3.1 -Les droits des élèves

Les élèves disposent des droits individuels rappelés dans le préambule et de droits collectifs. L'exercice de ces droits s'applique dans le cadre de la réglementation en vigueur et de dispositions rappelées ci-dessous.

- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des différents membres de la communauté scolaire et dans les réunions auxquelles ils participent.
- Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce sur l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, des associations mentionnées ci-après ou d'un groupe d'élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement une semaine avant la date prévue. La demande doit mentionner l'objet, les modalités d'organisation, l'intervention éventuelle de personnalités extérieures soumise à l'approbation du chef d'établissement Toute décision de refus sera motivée par écrit par le chef d'établissement
- Le droit d'association : le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves
- Le droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve du respect des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement lorsque ces règles ne sont pas respectées, en particulier au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public
Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont accessibles aux élèves dans les locaux de la Maison des lycéens. L'affichage est soumis aux mêmes règles que les publications. Pour permettre au chef d'établissement d'exercer son contrôle, tout document faisant l'objet d'un affichage doit lui être communiqué, directement ou par l'intermédiaire de son représentant (Adjoint, Conseiller d'Education) L'affichage ne peut être anonyme.

3.2 -Les obligations des élèves

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention

4 - Punitions scolaires et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur ou aux obligations inhérentes à la qualité d'élève, toute atteinte aux personnes ou aux biens peuvent entraîner, selon leur gravité, pour les élèves une punition ou une sanction.

Des mesures de réparation peuvent être proposées alternativement ou cumulées avec une punition ou une sanction (excuses orales ou écrites, engagement fixant des objectifs en matière de comportement ou de travail scolaire, travail d'intérêt scolaire, travail d'intérêt collectif sous la surveillance d'un personnel de l'établissement)

4.1 – Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, l'adjoint au chef d'établissement, les personnels de surveillance, d'éducation et d'enseignement. Elles peuvent aussi être prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou les conseillers d'éducation sur proposition des autres membres de la communauté éducative :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

4.2 – Les sanctions

Peuvent être prononcés par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de 8 jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes (demi- pension, internat)

En cas de faute particulière grave, le conseil de discipline peut prononcer :

- l'exclusion de plus de 8 jours à 1 mois de l'établissement ou de ses services annexes,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

5 - La commission de suivi éducatif

Elle a pour mission d'examiner les situations des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle ne peut prononcer des sanctions mais peut proposer des mesures de prévention et d'accompagnement destinées à prévenir ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles (engagement écrit ou oral de l'élève, mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique, recherche de solutions adaptées au cas de l'élève avec les services concernés par des actions éducatives en milieu ouvert...). Les élèves concernés peuvent être reçus par la commission.

Réunie à l'initiative et sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint, elle comprend un conseiller d'éducation, le professeur principal de la classe de l'élève concerné, deux professeurs désignés parmi les personnes volontaires par le chef d'établissement ; l'assistante sociale et l'infirmière de l'établissement peuvent être conviées à participer à la commission.

6 - Révision du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par le conseil d'administration.